

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRE(S)	Ensemble du personnel
EXPEDITEUR/TRICE(S)	Marie GOLOVKINE
OBJET	Congés payés du salarié
DATE D'APPLICATION	01/01/2019

Rappel Période de référence/acquisition et Période de prise des congés payés

- La période de référence/acquisition est fixée du 1^{er} juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1
- La période de prise des congés payés est fixée par la convention collective. Elle comprend la période légale (dit congés d'été) du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

Les salariés doivent poser minimum 12 jours de congés payés entre le 1er mai et le 31 octobre.

Congés supplémentaires : jours de fractionnement (dits congés hors saison)

Conformément à l'article L.3141-19 du Code du travail, le fractionnement du congé principal de 30 jours ouvrables donne droit à des jours supplémentaires dits « jours de fractionnement/congés hors saison » lorsqu'une partie du congé est prise en dehors de la période légale, c'est-à-dire entre le 1^{er} novembre N et le 30 avril N+1.

Attention !! Il n'y a pas de jour supplémentaire pour le fractionnement de la 5^{ème} semaine

Vous pouvez prétendre à un ou deux jours supplémentaires de congés au titre du fractionnement si :

- Si vous avez pris minimum **12 jours ouvrables de congés continus** entre le 01/05 et 31/10 de l'année en cours
- Si au 31/10, il vous reste un nombre de congés suffisant :
 - 3 à 5 jours + 5^{ème} semaine à prendre après le 31 octobre, pour prétendre à un jour de congé supplémentaire « Hors saison » ;
 - au moins 6 jours + 5^{ème} semaine à prendre après le 31 octobre, pour prétendre à 2 jours de congés supplémentaires « Hors saison ».

Théoriquement, ce n'est qu'à partir du 31 octobre que les jours de congés supplémentaires ne pourront être attribués.

Par conséquent et à partir du 1^{er} novembre, les salariés seront informés par tout moyen du nombre de congés supplémentaires attribués.

En pratique:

L'acquisition des congés hors saison n'est pas systématique. Cela dépend du nombre de jours de congés pris entre le 01/05 et le 31/10.

Vous prenez entre le 01/05 et le 31/10 :

- De 22 à 24 jours = pas de congé hors saison accordé
- De 19 à 21 jours= 1 congé hors saison accordé
- De 12 à 18 jours = 2 congés hors saison accordés

Prise des congés « Hors saison » :

Les congés « Hors saison » peuvent être accolés à d'autres congés ou être isolés.

Les jours supplémentaires dits « Hors saison » doivent être pris entre le 1er novembre de l'année en cours et le 30 avril de l'année suivante.